



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE de respecter les dispositions des articles 2.1.3.1, 8.1.5, 8.9.2.5 et 8.9.7.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 pour son établissement de GRANDE-SYNTHÉ

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2021 modifié et notamment les articles 2.1.3.1, 8.1.5, 8.9.2.5 et 8.9.7.1 imposant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2023 imposant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu le rapport du 18 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif à l'inspection du 9 novembre 2022 sur les procédures de gestion des situations d'urgences, transmis à l'exploitant par courriel du 19 janvier 2023 ;

Vu le rapport du 17 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 19 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 19 juin 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 5 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 3 mai 2023, l'inspection des installations classées et le SDIS ont demandé l'exploitant du site de mettre en œuvre les procédures prévues par son plan d'opération interne (POI) dans l'éventualité d'une fuite de gaz naturel sur le site. Cette inspection s'est déroulée à partir de 22h00 pour tester les procédures hors heures ouvrées ;
2. l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de cet exercice POI que les services de secours ont attendu 9 minutes devant les grilles du site avant de pouvoir être guidés jusqu'au lieu de l'incident car les gardiens n'ont pas une connaissance suffisante du site pour guider et informer les pompiers des dangers du site et que le personnel Air Liquide n'était pas disponible à ce moment ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, qui impose qu'« En dehors des heures d'exploitation du site [...] l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. » ;
4. l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le gardien questionné lors de cette inspection n'est pas formé à la levée de doute et que sa connaissance des dangers du site est incomplète. Celui-ci n'a jamais participé à un exercice mettant en œuvre les procédures hors heures ouvrées alors que le rôle du gardien est essentiel et très spécifique pendant ces périodes ;
5. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.1.3.1 et 8.9.2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, qui imposent la présence d'un gardien formé aux règles de sécurité du site en permanence et qui imposent que le personnel présent sur site reçoive une formation spécifique aux situations d'urgences et que des tests de mise en œuvre soient réalisés ;
6. l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de cet exercice POI que les cadres d'astreintes n'ont pas une vision claire de la façon de jouer leurs rôles hors heures ouvrées et que le système d'astreinte ne permet pas de mobiliser suffisamment de personnel, l'astreinte direction a été débordée par les missions à remplir en plus de son rôle de directeur des opérations internes (DOI), de ce fait la communication avec les services de secours a été difficile et le PC POI n'a pu être mis en place que 52 minutes après le début de l'exercice et sans la présence physique du DOI ;
7. lors d'un incident réel, ces manquements auraient provoqué un retard dans la mise en œuvre des moyens de secours internes et externes ;
8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.1.5, 2.1.3.1, 8.9.2.5 et 8.9.7.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay à 75321 PARIS cedex 7, est mise en demeure de respecter **sous un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, sur son site de GRANDE-SYNTHE, les dispositions :

- de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé en mettant en place les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles, notamment en ce qui concerne le délai de prise en charge et la communication sur les risques des installations ;
- de l'article 2.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé en complétant la formation du gardien d'astreinte pour qu'elle couvre l'ensemble des risques présents sur le site et en s'assurant de l'acquisition et du maintien des connaissances nécessaires ;
- de l'article 8.9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé en formant les gardiens à leur rôle lors du déclenchement du plan d'opération interne hors heures ouvrées et en validant la bonne acquisition et la pertinence de cette formation lors d'exercices mettant en œuvre les procédures hors heures ouvrées ;
- de l'article 8.9.7.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé en adaptant le système d'astreinte de direction, en précisant les procédures et en s'assurant par des mises en situation que l'ensemble des fonctions du POI peuvent être assurées de façon efficace.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **21 JUIL. 2023**



Georges-François LECLERC